

Saint-Narcisse



*Municipalité de
Saint-Narcisse*

SB.

353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0
municipalite@saint-narcisse.com Téléphone : 418 328-8645 Télécopieur : 418 328-4348

COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité, tenue par télé conférence zoom, le lundi 6 avril 2020 à 19h30, sont présents à distance via l'application zoom, madame la conseillère Nathalie Jacob et messieurs les conseillers Daniel Bédard, Michel Larivière, Jocelyn Cossette, Denis Chartier et Gilles Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

Il est adopté : résolution numéro 2020-04-06

Adoption du règlement 2020-03-558, amendant le règlement numéro 2012-03-484 visant à régir l'utilisation de l'eau potable en y intégrant des articles concernant le compteur d'eau et la facturation

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 2 mars 2020;

ATTENDU que le Conseil désire règlementer les compteurs d'eau et la responsabilité des propriétaires en lien avec l'installation de ceux-ci;

ATTENDU qu'un amendement au règlement numéro 2012-03-484 est alors nécessaire pour ajouter les différents éléments concernant les compteurs d'eau et la responsabilité des propriétaires en lien avec l'installation de ceux-ci;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Michel Larivière,
Appuyé par madame Nathalie Jacob
Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2020-03-558 soit et est adopté.

Adopté à l'unanimité.

/ Monsieur Guy Veillette, maire /

/Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général /

**Copie certifiée conforme,
extrait d'une séance du Conseil
tenue le 6 avril 2020.**

Donné à Saint-Narcisse ce 7 avril 2020


Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général

AK
S.B.


**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2020-03-558

« Amendement du règlement numéro 2012-03-484 visant à régir l'utilisation de l'eau potable en y intégrant des articles concernant le compteur d'eau et la facturation »

PROCÉDURES	DATE
Avis de motion et dépôt	2 mars 2020
Adoption du règlement	6 avril 2020
Avis public d'adoption du règlement	7 avril 2020
Entrée en vigueur	7 avril 2020

Municipalité de St-Narcisse
353, rue Notre-Dame
St-Narcisse, Comté de Champlain
G0X 2Y0


Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS DE MOTION

Monsieur Denis Chartier, conseiller au siège numéro 5, donne avis de motion de la présentation d'un règlement numéro 2020-03-558, pour modifier le règlement numéro 2012-03-484, concernant le compteur d'eau et la facturation.

Le projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

DONNÉ CE DEUXIÈME JOUR DE MARS 2020.



Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 2^e jour de mars 2020.



Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

A.
S.M.

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2020-03-558

« Amendement du règlement numéro 2012-03-484 visant à régir l'utilisation de l'eau potable en y intégrant des articles concernant le compteur d'eau et la facturation »

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 2 mars 2020;

ATTENDU que le Conseil désire régler les compteurs d'eau et la responsabilité des propriétaires en lien avec l'installation de ceux-ci;

ATTENDU qu'un amendement au règlement numéro 2012-03-484 est alors nécessaire pour ajouter les différents éléments concernant les compteurs d'eau et la responsabilité des propriétaires en lien avec l'installation de ceux-ci;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Michel Larivière,
Appuyé par madame Nathalie Jacob
Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2020-03-558 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 10 — COMPTEUR D'EAU ET RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

10.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau dans tout bâtiment, un compteur doit être installé suivant les instructions du représentant de la municipalité à un endroit acceptable et la lecture doit en être faite suivant la fréquence que peut ordonner le conseil par résolution. À moins d'obtenir de la municipalité ou de son représentant une autorisation spéciale, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

10.2 Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant.

L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Le compteur ayant un diamètre de 25 millimètres et moins ainsi que les accouplements sont fournis par la municipalité et demeurent sa propriété, au-delà de 25 millimètres de diamètre le compteur est à la charge du propriétaire. Négliger d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit ci-après est une infraction au présent règlement. Un délai de trente (30) jours après le début des travaux de construction ou de rénovation est accordé pour la pose. Le propriétaire devra ensuite aviser la municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de la municipalité.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la municipalité n'est pas responsable des réparations; celles-ci devant être exécutés par le propriétaire.

10.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un compteur

Tout propriétaire demandant de disjoindre, de remplacer ou de relocaliser un compteur doit se conformer aux exigences de la municipalité et s'engager à payer tous les frais.

Dans le cas d'un remplacement de compteur, la municipalité fournira un compteur direct au même emplacement.

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

10.4 Dérivation

Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la municipalité de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

Handwritten signature and initials

10.5 Appareils de contrôle

Une vanne d'arrêt intérieure doit être installée de chaque côté du compteur, et l'entrée-sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe. La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs et d'en déterminer la marque et le modèle.

10.6 Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

Les compteurs appartiennent à la municipalité bien qu'ils soient installés sur la propriété privée. La municipalité ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur sa propriété.

En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher. Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'approbation du représentant de la municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

Si la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

10.7 Nouveau bâtiment (emplacement)

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment devra être posée en prévision de l'installation d'un compteur.

10.8 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement, doit d'abord payer le compte d'eau, puis signer un bon de travail demandant une vérification dudit compteur accompagné d'un dépôt de 50 \$. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux, un nouveau compte ou remboursement selon le cas sera établi conformément aux dispositions de l'article 5.6 du présent règlement. En pareil cas la municipalité rembourse le dépôt de 50 \$.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition ; dans ce cas la municipalité conserve le dépôt de 50 \$.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, et que son remplacement est rendu nécessaire, la Ville change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

10.9 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la municipalité.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la municipalité. Dans tous les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

Suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la municipalité devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau compteur facturé par la municipalité. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

10.10 Omission de retourner la carte de lecture du compteur d'eau

Tout propriétaire qui omet ou néglige de retourner, dans le délai prescrit au présent règlement, la carte de lecture de son compteur d'eau est sujet aux pénalités prévues à l'article 8.4 du règlement numéro 2012-03-484, en plus du prix de l'eau prévu pour un bâtiment non relié à un compteur d'eau, lequel prix, en pareil cas, est considéré comme une estimation de la consommation d'eau; cependant, lors de la production de la prochaine carte de lecture du compteur d'eau par le propriétaire pour la prochaine année de taxation, la municipalité effectuera les ajustements nécessaires à la facturation pour tenir compte de la consommation réelle selon le tarif en vigueur lors de l'ajustement.

AV
S.B.

L'alinéa précédent n'empêche pas la lecture du compteur d'eau en tout temps par un employé ou un représentant de la municipalité et le propriétaire est quand même passible de pénalité prévue à l'article 8.4 du règlement numéro 2012-03-484.

10.11 Période de facturation

La consommation d'eau pour la période de référence du 1er juillet au 30 juin d'une année donnée est facturée selon les tarifs établis, au préalable, par règlement du conseil pour cette période de référence. La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence. Les comptes sont dus sont indiqués sur les comptes de taxes annuels.

10.12 Responsabilité du propriétaire

Le conseil décrète par le présent règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de toute propriété ou établissement.

Tout propriétaire est tenu de retourner avant le 15 août de chaque année, la carte de lecture de son compteur à eau que la municipalité lui aura expédiée entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet de chaque année.

10.13 Changement de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire, le vendeur doit effectuer la lecture de son ou ses compteurs à eau. Le notaire instrumentant pourra ainsi effectuer la répartition des charges avec le nouveau propriétaire.

10.14 Répartition entre les locataires (logements locatifs)

Dans le cas d'un immeuble comportant deux (2) logements locatifs et plus, le compte est envoyé directement au propriétaire et la répartition des charges entre les locataires, s'il y a lieu, est la responsabilité du propriétaire.

10.15 Compteur défectueux


Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la municipalité envoie un compte correspondant à la moyenne de consommation des trois (3) dernières années.


S'il s'agit d'une première année d'imposition, la facturation sera établie en fonction de la consommation moyenne de trois années de consommation d'un immeuble de même catégorie.

Article 11 : Entrée en vigueur

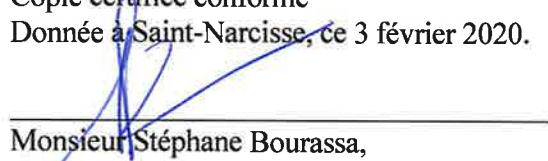
Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2020.


Guy Veillette, maire


Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 3 février 2020.


Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général, que le Conseil de cette Municipalité, à une session régulière tenue via une téléconférence ZOOM le 6 avril 2020, a adopté un règlement amendant le règlement numéro 2012-03-484 visant à régir l'utilisation de l'eau potable en y intégrant des articles concernant le compteur d'eau et la facturation.

Le présent règlement portant le numéro **2020-03-558** entre en vigueur conformément à la loi, et peut être pris en communication au bureau de la municipalité, 353 rue Notre-Dame, Saint-Narcisse, G0X 2Y0.

DONNÉ À SAINT-NARCISSE ce 7^e jour d'avril 2020.



Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général de la Municipalité de Saint-Narcisse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, le 7 avril 2020 entre 8h00 et 8h30, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir :

- 1.- Salle municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau municipal

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS
D'AVRIL 2020.**



Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général